

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Corporation Fiera Capital

Le 21 mai 2026

Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

de Corporation Fiera Capital (le « déposant »)

et

du Fonds canadien à versement fixe imaxx (le « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant l'état d'émetteur assujéti du fonds dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis que le fonds compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada » et, individuellement, un « territoire du Canada »);
- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et dont le siège social est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3A 0H5. Le déposant est inscrit :
 - a) à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
 - b) à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada;
 - c) à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec;
 - d) à titre de directeur des placements de produits dérivés en Ontario;
 - e) à titre de conseiller au Manitoba;
 - f) à titre de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires du Canada.
2. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille du fonds, qui a été créé sous le régime des lois de l'Ontario.
3. Jusqu'en mai 2022, les titres du fonds étaient placés au moyen d'un prospectus simplifié dans tous les territoires du Canada. Par conséquent, le fonds est actuellement un émetteur assujéti en

vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire du Canada. Depuis mai 2022, les titres du fonds étaient offerts uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus.

4. En date des présentes, le fonds compte un seul porteur de titres. Ce porteur de titres est un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.
5. Aux fins de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti*, le déposant confirme ce qui suit :
 - a) le fonds n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*;
 - b) les titres en circulation du fonds, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
 - c) aucun des titres du fonds, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
 - d) le fonds demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
 - e) le fonds ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Bruno Vilone
Directeur de l'encadrement de la gestion d'actifs et de l'innovation technologique

Décision n° : 2026-EPI-1036367

6.9.5 Divers

Aucune information.